



## Impact du secteur d'assurance sur la vie socio-économique en République Démocratique du Congo

[Impact of the insurance sector on socio-economic life in the Democratic Republic of the Congo]

Léon Kongolo Mwanza\*, Clémentine Mbumba Masunda & Mwanda Nzambi Luboya Delphine

*Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRSH), Département Juridique Section de Droit Economique et Social, Kinshasa, République Démocratique du Congo*

### Résumé

Le développement économique d'une nation est une affaire de tout le monde, cependant, tout le monde n'est pas tenu de jouer un rôle partout, raison pour laquelle il existe un régulateur du secteur économique qui est le pouvoir exécutif. Sous cet aspect, il y a aussi un organe ayant comme prérogative exclusive de contrôler et de légiférer en bon nombre des domaines relatifs à la vie socio-économique de la République Démocratique du Congo qui est le pouvoir législatif.

Quels sont les points forts et faibles des assurances sur la vie socio-économique en République Démocratique du Congo? Notre objet d'étude est examiner et analyser le secteur d'assurance en République Démocratique du Congo, consacrée par la loi n° 15/006 du 17 mars 2015 portant code des Assurances, après la libéralisation de ce secteur par la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant disposition générale relative à la privatisation et à la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales: la méthode exégétique et la technique légistique sont nos instruments du travail.

Mots clés: Assurance, loi, libéralisation, vie socio-économique, bénéficiaire, entreprise et République Démocratique du Congo.

### Abstract

The economic development of a nation is a business of everyone, however, everyone is not held to play a role everywhere, reason for which there is a regulator of the economic sector which is the executive power. Under this aspect, there is also a body having like exclusive prerogative to control and legislate in good number of the fields relating to the socio-economic life of the Democratic Republic of Congo.

Which are the points strong and weak life insurances socio-economic in Democratic Republic of Congo? Our object of study is to examine and analyze the sector of insurance in Democratic Republic of Congo, devoted by law N 15/006 of March 17, 2015 bearing code of the Insurances, after the liberalization of this sector by law N 08/007 of 07 July 2008, bearing general provision relating to privatization and the transformation of the public companies into commercial companies: the exegetic method and the legistic technique are our instruments of work.

Key words: Insurance, law, liberalization, life socio-economic, profit, company and Democratic Republic of Congo.

## 1. Introduction

La pratique des assurances, comme service d'intervention générale, devait préoccuper l'Etat congolais d'abord, en tant que régulateur de tout secteur de la vie nationale, ensuite, les opérateurs économiques dont le réflexe naturel et premier est la maximisation des bénéfices sans penser largement à

la protection de leurs activités au préalable, et enfin la population en générale, pour les raisons de sécurité de bien-être social et économique.

Créée par l'ordonnance-loi n° 66/622 du 23 novembre 1966, la Société Nationale des Assurances (SONAS), s'est vue octroyer le monopole des

\*Auteur correspondant: Léon Kongolo Mwanza, ([nozykongolo@gmail.com](mailto:nozykongolo@gmail.com)). Tél. : (+243) 819 317 812 ;

Reçu le 15/04/2024; Révisé le 20/05/2024 ; Accepté le 07/06/2024

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.024.v3.i2.83>

Copyright: ©2024 Kongolo et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

assurances par l'ordonnance-loi du 07 juin 1967, pour finalement être régie par l'ordonnance-loi n° 194 du 05 mai 1978 en tant qu'entreprise publique à caractère économique et commercial.

Malheureusement, ce monopole a connu plusieurs inconvénients que sont notamment la non-diversification des produits liés aux assurances, l'anéantissement total de la concurrence en matières d'assurances, la non-satisfaction des consommateurs d'assurances, la sortie exagérée et non justifiée des fonds, la non application de la technique appropriée etc...

Face à toutes ces limites, il fallait une véritable révolution législative dans ce secteur, d'où la loi n° 06/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générale relative à la transformation et la privatisation des entreprises publiques en sociétés commerciales. Cette loi a permis la libération de ce secteur vital de l'économie nationale, les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, dont la SONAS fait partie, sont soumises aux principes du droit commun, et après la libération de ce secteur le législateur congolais a pu légiférer dans cette matière d'assurance en mettant en place la loi n° 15/0015 du 17 mars 2015 portant code des assurances, comme l'indique l'exposé des motifs de cette loi, c'est pour se conformer à l'article 202, point 36a, de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2002 qui était nécessaire de mettre sur pied une législation uniforme, moderne et complète, sous forme d'un code des assurances prenant en compte tous les engagements internationaux en matière d'assurances ainsi que les particularités du pays.

Par rétrospection, l'assurance vue le jour dès la plus haute antiquité où les hommes se sont réunis pour venir en aide à ceux qui étaient frappés par le sort, les sumériens pratiquent un système d'assurance mutuelle en cas de perte des marchandises (François & Constant, 2015).

Dans cette optique, la micro-assurance utilisait les mécanismes de l'assurance, dont les bénéficiaires furent les personnes exclues des systèmes formels de protection sociale, particulièrement les travailleurs de l'économie informelle (Duarte, 2011).

Comme un mécanisme de partage du risque, l'assurance permet aux personnes et entreprises ayant subi une perte d'être partiellement dédommagées. Raison pour laquelle différentes disciplines

scientifiques s'intéressent à l'assurance, en focalisant leur analyse sur les facettes différentes (Pozzana, 2015).

Par ailleurs, il y a une demande d'assurance parce que les individus ou les entreprises sont soumis à des aléas dont ils ne peuvent supporter facilement les conséquences financières, la fortune ou les fonds propres disponibles seraient même dans certains cas insuffisant pour faire face à ces événements (Stéphane, 2005).

Devant nos multiples préoccupations, quels sont les points forts et faibles des assurances sur la vie socio-économique en République Démocratique du Congo? Nous osons croire que les réformes mises sur pied, à terme de la création des conditions favorables, constituent un aspect positif pour l'émergence des entreprises publiques congolaises dans le secteur d'assurances. Cela va avoir des effets d'entraînement sur les autres secteurs d'activités du pays. La mauvaise gestion de ce secteur est un aspect négatif pour le développement de la République Démocratique du Congo.

Pour atteindre l'explication de notre étude, la méthode exégétique est la mieux indiquée car elle nous a permis à recourir aux lois. Elle a été complétée par la technique logistique faisant l'objet d'une étude systématique des méthodes de rédaction des textes (Bergel, 2001).

## 2. Littérature

### 2.1. Innovation apportées par la législation congolaise dans le secteur des assurances

La plus grande innovation apportée par la législation dans cette matière, qui constitue la substance de la réforme du secteur d'assurances, est la libération de ce secteur par la loi n°08/007 du 07 juillet 2008, portant disposition générale sur la transformation et privatisation des entreprises publiques en société commerciale, cette loi a permis la libéralisation de l'activité des assurances sur l'ensemble de la République Démocratique du Congo ainsi que la loi n°15/0015 du 17 mars 2015 portant code des assurances en RDC.

Il sied de noter également que le code des assurances institue deux organes intervenant dans le secteur des assurances à savoir: L'autorité de régulation et de contrôle des assurances, ARCA en sigle et le Conseil consultatif des assurances, CCA en sigle.

### 2.1.1. L'autorité de régulation et de contrôle des assurances (ARCA)

L'autorité de régulation et de contrôle des assurances a été créée conformément au décret n°18/001 du 26 janvier 2016, c'est un établissement public à caractère technique qui est chargé de veiller à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires du contrat d'assurance, ainsi qu'à leurs capacités d'honorer leur engagement.

### 2.1.2. Conseil consultatif des assurances (CCA)

Le code des assurances définit le Conseil consultatif comme un organe consultatif dont les avis sont en principe non contraignants mais auront autorité dans le secteur des assurances. Il a également comme mission d'examiner et d'émettre des avis sur des questions dont relative à la situation du secteur des assurances et de son organisation ainsi qu'aux moyens susceptibles d'améliorer ses prestations (décret-loi n°18-001 du 26 janvier 2016 portant création de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances).

## 2.2. Champ d'application

Le législateur a établi un champ d'application sur lesquels les dispositions du code s'appliqueront. A ces propos au terme de l'article 1er du code des assurances, le législateur congolais note que « la présente loi s'applique aux opérations d'assurances réalisées sur le territoire de la République Démocratique du Congo ».

Relevons que les dispositions du nouveau code d'assurances s'appliquent aux opérations d'assurance pratiquées par les organismes d'assurances, à l'exclusion des assurances gérées par la sécurité sociale en passant par la Caisse Nationale de Sécurité Social, CNSS en sigle.

De plus, c'est en vue d'avoir un contrôle sur les opérateurs d'assurances que le législateur exclut l'idée souscription des assurances à l'étranger et, dans la même optique, interdit aux entreprises d'assurances de délocalisée la garantie des risques situés en République Démocratique du Congo et de le faire couvrir à l'étranger. En effet, l'article 286 du Code des assurances dispose que « il est interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité située sur le territoire national... ».

Il y a cependant une nuance à faire, c'est qu'exceptionnellement, le législateur congolais admet que certaines opération de réassurances peuvent être

souscrites à l'étranger mais dont la valeur n'excède pas 75% du risque en question située en République Démocratique du Congo.

## 2.3. Branches d'assurances organisées

Le code des assurances distingue les assurances dommages d'une part et les assurances de personnes et contrat de capitalisation de l'autre.

### 2.3.1. Les assurances de dommages

Les assurances de dommage sont celles qui concernent l'indemnisation de l'assuré pour les dommages qu'il a subit personnellement dans son patrimoine. Le Code d'assurance y range les opérations communément désignées comme assurances de choses d'une part et les assurances de responsabilité de l'autre.

Les assurances de choses sont celles qui ont pour objet d'indemniser l'ayant droit pour le préjudice matériel subi du fait de la détérioration, de la destruction ou de la disparition de la chose assurée, ici nous pouvons citer l'assurance incendie; tandis que les assurances de responsabilité, sont celles qui se rapportent à la prise en charge, en lieu et place de l'assuré, des dommages que ce dernier a pu causer à des tierces personnes, par exemple l'assurance automoteurs.

### 2.3.2. Les assurances de personnes et contrat de capitalisation

Les assurances de personnes et contrat de capitalisation sont celle qui se rapporte à la vie et aux accidents qui atteignent les personnes. Le Code des assurances réunit dans cette catégorie l'assurance vie, le contrat de capitalisation ainsi que les assurances de groupe.

L'assurance-vie: Elle garantit les prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré,

Le contrat de capitalisation est celui ou la probabilité de décès ou de survie de l'assuré ne détermine pas la prestation mais où « le bénéficiaire perçoit le capital, constitué par versements effectuer, augmenter d'intérêt de participation au bénéfice

Les assurances de groupe: Elles désignent « les contrat d'assurance souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat pour la couverture des risques pendant la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risques de chômage ».

Au-delà de cette classification des opérations d'assurances, le code des assurances les organise en branches d'assurances pouvant faire l'objet d'agrément, à savoir les branches incendie accidents et risques divers assurances d'une part, et les branches vie de l'autre.

Les branches incendies, accidents et risques divers, communément appelées « branches IARD » regroupent les 19 opérations suivantes:

- Les accidents, y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles;
- Les maladies;
- Les corps de véhicules terrestres, autres que ferroviaires;
  - Les corps des véhicules ferroviaires;
  - Les corps des aéronefs;
  - Les corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- Les marchandises transportées, y compris les marchandises, bagages et tous autres biens;
  - Les incendies et éléments naturels;
  - Les autres dommages aux biens;
  - La responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs;
  - La responsabilité résultant de l'exploitation des aéronefs;
  - La responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
    - La responsabilité civile générale;
    - Le crédit;
    - La caution;
    - Les pertes pécuniaires diverses;
    - La protection juridique;
    - l'assistance;
    - tout autre risque.

Quant aux branches vie, elles comprennent les trois opérations ci-après:

- L'assurance vie-décès;
- L'assurance liée à des fonds d'investissement;
- La capitalisation.

#### **2.4. Assurances obligatoires**

La question la plus importante à se poser au regard de toutes ces innovations et classification est celle de savoir si toutes ces assurances organisées par le code des assurances sont obligatoires.

A propos, six (6) assurances sont rendues obligatoires en République Démocratique du Congo, par le nouveau code d'assurance, il s'agit de:

- Assurance responsabilité civile automobile;
- Assurance risques de construction;
- Assurance responsabilité civile de transporteur aérien;
- Assurance responsabilité civile de transporteurs maritimes et fluviaux;
- Assurance incendie pour les immeubles industriels et agroindustriels, commerciale, culturelle, sanitaire, scolaires, et
- Assurance des facultés à l'importation.

Ces six assurances peuvent être regroupées en quatre groupes à savoir:

##### **2.4.1. Assurance responsabilité civile**

C'est un contrat qui garantit les conséquences encourues par l'assuré lorsque celui-ci cause un dommage matériel immatériel ou corporel à un tiers que ce soit par l'inattention, négligence ou imprudence, elles sont au nombre de 3, l'assurance des propriétaires des véhicules automoteurs, l'assurance des transporteurs aériennes et assurances des transporteurs maritimes, fluviaux ou lacustre.

##### **2.4.2. Assurance de construction**

L'on y trouve l'obligation pour tous les professionnels intervenant dans un chantier (constructeur, personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommage de toute nature pouvant affecter la réalisation des travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrage elle couvre également les nombreux dommages matériels corporels qui pourraient survenir durant les travaux il faut souscrire à l'assurance des risques de construction, avant l'ouverture de chantier et en dehors de toute recherche de responsabilité, une assurance les couvrants de tout risque professionnel ([décret-loi n°18-013 du 02 Mai 2018 fixant la durée de la garantie de l'assurance des dommages à l'ouvrage](#)).

##### **2.4.3. Assurance incendie**

Elle vise les bâtiments, c'est à dire tout immeuble à usage administratif, culturel, sanitaire ou commercial, les salles de spectacles ou de loisirs, les immeubles de rapport à usage industriel, agro-industriel, artisanal, commercial.

##### **2.4.4. Assurance des facultés (ou marchandises) à l'importation**

Il y a ici obligation pour les personnes physique ou morale qui réalisent une opération d'importation de marchandises, par voie aérienne, fluviale,

maritime, ferroviaire, multimodale, à des fins directement ou indirectement commerciales ou industrielles de souscrire à cette assurance qui porte sur les marchandises importées et neuves.

Hormis les assurances obligatoires indiquées ci-dessus qui le sont par le fait de la loi, le code des assurances prévoit que d'autres catégories des assurances des dommages peuvent être rendus obligatoires par décret du premier ministre délibéré en conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions ([décret-loi n°18-013 du 02 Mai 2018 fixant la durée de la garantie de l'assurance de dommage à l'ouvrage](#)).

### ***2.5. Libération du marché des assurances et ses retombées au développement de la République Démocratique du Congo sur le plan social et économique.***

On ne peut envisager un si grand processus sans y prévoir des incidences significatives pour le développement économique de la nation.

Alors que la libéralisation du secteur des assurances vue le jour en République Démocratique du Congo, il y a peu de temps par [la loi n°08/007 du 07 juillet 2008](#) portant disposition générale relative à la transformation et privatisation des entreprises publique en société commerciale, le secteur des assurances à déjà bravé et démontré sa contribution sur le plan du développement social, économique, technique, dans bien d'autres nation la libéralisation de ce secteur a pu embaucher plusieurs personnes en créant de l'emploi dans ce secteur à titre d'exemple, en France vers les années 1985 les entreprises œuvrant dans les secteurs d'assurances ont pu embaucher plus de 210.000 personnes parmi lesquelles on pourrait retrouver :

- 96.000 comme personnel administratif
- 26.000 comme personnels des services extérieurs
- 70.000 comme agents généraux et leurs suites
- 13000 comme courtiers et leurs personnels
- 3.000 comme experts
- 2.000 comme personnel du service social de recouvrement et juristes engagés pour le règlement de divers contentieux ([Mumbere, 2020](#)).

Notre pays n'a pas encore vécu cette expérience un profit de cette envergure devrait être stimulant sur le plan économique et social pour toute la nation et demanderait des stratégies gouvernementales élaborées et mises en œuvre par le promoteur,

acteurs, investisseurs et entrepreneurs pour que le pays bénéficie énormément de cette libéralisation, et que les fruits de celle-ci soient profitables pour tous.

#### ***2.5.1. Sur le plan social***

L'ouverture du marché d'assurance serait sans aucune importance si elle n'amenait pas à l'assuré, assureur ainsi qu'à la nation toute entière le développement sur le plan social, ou à un bien-être social caractérisé par:

Une grande garantie de la sécurité pour l'assuré, de l'épargne.

L'accroissement de l'esprit de solidarité sous un aspect moderne et le sens de responsabilité, car il n'y aura plus des prétextes relatif au manque de confiance, le prolongement réel des actions sociales prévus par l'Etat dans sa législation sociale ([Kalongo, 2001](#)).

Il s'agira d'une école par excellence pour la population en matière de prévention et de la promotion sociale, comme conséquence non négligeable,

Pour la nation congolaise, la libéralisation du marché offre des opportunités de l'emploi à bien de congolais qui en manquent, ce qui aidera au relèvement du niveau de la vie d'un nombre plus ou moins considérable des congolais; dans la mesure ou les compagnies ou les entreprises privées créer leur offrent du travail ([Kalongo, 2001](#)),

Pour la population grâce aux prestations de l'assureur les assurés peuvent reconstruire leur maison incendie, remplacer les biens volés effectuer les réparations nécessaires et en cas de décès, le bénéficiaire pourront percevoir un capital ou des revenus de substitution, au moment de la retraite, l'assureur pourra verser une rente complémentaire, supplémenter suppléant ou insuffisances des pensions de base, et enfin en cas de maladie, les frais de traitement peuvent être pris en charge par l'assureur ([François & Constant, 2005](#)).

Retenons que dans des pays dit développés, les entreprises d'assurances détiennent une part importante des emprunts émis par l'Etat et les grandes collectivités.

Socialement parlant, en matière de bourse, par exemple, les entreprises d'assurances sont à mesure de contribuer à la stabilisation et à l'harmonisation des cours dans les grandes écoles existant dans un pays ([Beignier, 2003](#)). Ceci pourra aussi être vécu en République Démocratique du Congo après avoir libéralisé le secteur des assurances.

Cette réalité est possible en RDC, il est seulement question d'encourager les investisseurs dans le secteur des assurances en leur garantissant au préalable:

- L'harmonisation de l'environnement économique;
- Les conditions fiscales modérées;
- La libre cours à l'initiative privée et
- Le respect des textes légaux et réglementaire du secteur d'assurances pour leurs productions dans cette exploitation (Kalongo, 2001),

#### 2.5.2. Sur le plan économique

L'apport économique de la libéralisation du secteur des assurances, devra résulter de la bonne gestion des ressources financières par des placements des provisions techniques. En effet, ces ressources financières collectées par les secteurs d'assurance auprès des assurés sont destinées pour leur grande partie au paiement des sinistres, leur unique et définitif, objet de consommation. Comme il y a toujours un temps de décalage entre l'encaissement des dites ressources et leurs consommation les assureurs constituent des provisions techniques, entre autres:

- Les provisions pour risques en cours (REC)
- Les provisions pour sinistres à payer (SAP) et les placer en immobilisation et autres valeurs.

Le placement de ces provisions constitue de véritables capitaux à revenus pouvant contribuer efficacement au financement des activités de développement. L'émergence de plusieurs entreprises d'assurances en République Démocratique du Congo a créé un esprit de compétitivité avec au bout l'excellence dans les produits et services et aidera aussi la SONAS dans la recherche de l'amélioration de ses méthodes de travail, des prestations et de gestion à accéder à une part au marché plus important et face à ses concurrents. La concurrence est un élément capital dans un marché libéral et surtout dans le secteur comme celui des assurances ; car elle constitue un critère fondamental de l'essor économique. C'est un facteur, qui stimule l'amélioration de la qualité des services rendus pour les entreprises de prestations de service et elle est l'agent générateur de la performance.

Economiquement parlant, les bienfaits de la libéralisation sont énormes et se manifeste déjà en RDC par:

- Un vent nouveau dans l'économie du marché qui a donné lieu à l'entrée en masse des nouveaux investisseurs qui ont apportés des capitaux frais, au profit de l'économie nationale et une augmentation des taux de pénétration du marché par la diversité des produits dans les branches,

- Un accroissement de la contribution au budget de l'état par les revenus fiscaux et une protection accrue des investissements, c'est-à-dire que la libéralisation a renforcé la protection des opérateurs économiques et leurs patrimoines;

- Une satisfaction rapide des intérêts des assurés, en leur remettant dans leur situation économique d'avant le sinistre;

Cette libéralisation du marché des assurances permet d'accroître l'activité économique en participant aux développements économiques du pays, ainsi donc, les entreprises d'assurances auront à fonctionner avec leurs qualités de:

- Marchand de sécurité,
- Collecteurs d'impôts,
- Financier,
- Instrument de crédit.

En effet, la libéralisation a permis qu'on puisse avoir une amélioration rationnelle de l'instrument d'épargne et garantie des prêts hypothécaires et un instrument légal pour la régulation de l'économie : ceci se justifie par le fait que le gouvernement devra s'efforcer, en tant que promoteur et protecteur de l'économie à orienter les entreprises privées vers les secteurs d'assurances qu'il a toujours estimé les plus utiles à l'intérêt général, c'est ainsi que l'Etat doit garantir la promotion des entreprises d'assurances, pour qu'elles accordent mieux des garanties plus ou moins étendues selon l'utilité représentée par les activités couvertes.

Enfin la libéralisation renforcera la protection des banques, des institutions financières et la motivation de chaque entreprise d'assurance d'accomplir un rôle d'investisseur institutionnel au vrai sens du terme. (Kalongo, 2001).

Il faut retenir que le marché congolais d'assurance compte à ce jour plus de 10 sociétés d'assurances dont 3 dans la branche vie et 7 dans la branche IARD (Zooméco, 2022).

#### 2.6. Appréciation critique sur la gestion du secteur des assurances de 2019 à 2023

C'est vers les années 2019 que la République Démocratique du Congo a pu délivrer le tout premier

agrément aux entreprises privées œuvrant dans le secteur d'assurance, après la libéralisation de ce marché par la loi n° 06/007 du 07 juillet 2008 portant transformation et privatisation des entreprises publiques en sociétés commerciales.

Pour un pays qui prêtant devenir émergent à l'horizon 2030, il est indispensable d'y parvenir sans pour autant développé le secteur d'assurance. Cependant, nous pouvons affirmer que de 2019 à ce jour, le marché d'assurance a apporté beaucoup à l'économie congolaise, à titre d'exemple, les provisions collectées auprès des assurés sont injectées dans l'économie et cela a impacté positivement l'environnement socio-économique du pays, la création de plusieurs emplois dans le secteur d'assurance a pu donner du travail à plusieurs personnes en République Démocratique du Congo.

D'autre part, les marchés d'assurances en République Démocratique du Congo connaît encore quelques soucis d'ordre structurel, la plus part des congolais ne connaissent pas les différents types d'assurances et cela demande une communication efficace pour faire la vulgarisation auprès de la population.

### 2.7. Perspectives

Il est évident de reconnaître que parmi les différentes causes qui ont concouru à la libéralisation du secteur des assurances en République Démocratique du Congo, nous pouvons citer la mauvaise gestion et l'improductivité de la Société Nationale des assurances (SONAS) qui avait pleinement le monopole dans ce secteur vital de l'économie nationale.

La majorité de la population congolaise n'avait plus confiance à la SONAS, cette réalité était due au non-paiement des prestations en cas d'accidents ou sinistres, même si ce dernier avait donné sa prime régulièrement.

Pour que nous ne puissions pas revivre la même chose, il est important que chaque personne joue son rôle ou sa partition.

Par ailleurs, l'ARCA comme organe de régulation et de contrôle doit pleinement jouer son rôle en vulgarisant et faire connaître à la population les différents types d'assurances non connues jusqu'à présent par la population congolaise, expliquer les avantages et les bienfaits de l'assurance, sa contribution au social et à l'épanouissement économique de la nation ; cependant, l'ARCA doit réellement appliquer les textes en sanctionnant les entreprises ou toute personne récalcitrantes exerçant

en République Démocratique du Congo, mais payant la police d'assurance ailleurs et cela en violation flagrante de la loi qui interdit cette pratique.

## 3. Conclusion

Il est impérieux pour nous le reconnaître que la loi n°08/007 du 07 juillet 2008, portant disposition générale relative à la transformation et privatisation des entreprise publique en société commerciale et la loi n°15/005 du 17 2015 portant code des assurances qui règlemente le secteur d'assurances ont apporté une amélioration de prestation dans ce secteur vital et important en République Démocratique du Congo, et cela a impacté positivement le social de la population d'une part et l'économie national d'autres part. En créant plusieurs emplois dans ce secteur, la nécessité de s'assurer que la libéralisation du secteur d'assurance a permis qu'on puisse avoir une réelle baisse des prix et l'arrivée de produits d'assurances mieux adaptées au contexte congolais, mais aussi elle a favorisée une concurrence saine entre les entreprises œuvrant dans le secteur d'assurance en République Démocratique du Congo.

En somme, la libéralisation de ce secteur a créé aussi une dynamique positive qui doit se poursuivre, notamment grâce à la supervision de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances (ARCA) en sigle, pour faire de ce secteur un des leviers majeur du développement économiques et financier de la République Démocratique du Congo. Les réformes en cours permettant, à terme la création de conditions favorables pour l'émergence des entreprises nationaux dans le secteur des assurances et cela va avoir des effets d'entraînement sur les autres secteurs d'activités du pays.

## Références bibliographiques

- Art. 202, point 36a de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2018, *J.O.R.D.C.*, 52ème année n°spécial 18 février 2006, p.49.
- Beignier, B. (2003). *Entreprises d'assurance au profit du développement*. Paris, Dalloz.
- Bergel, L. (2001). *Méthodologie juridique*. Paris, Themis PUF.
- Décret-loi n°18-001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des assurances. *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 12 février 2016.

- Décret-loi n°18-013 du 02 mai 2018, fixant la durée de la garantie de l'assurance de dommages à l'ouvrage, art.1, *J.O.R.D.C.*, n°11, 1er juin 2018, p.1
- Duarté, P. (2011). *Micro-assurance opportunité unique pour le Brésil*. Consulté le 13/6/2023. <https://www.cqcs.combr>.
- François, C. & Constant, E. (2005). *Les grands principes des assurances*. Paris, Argus.
- Kalongo, M. (2001). *Réflexion sur le marché congolais d'assurances*. Consulté le 23/06/2023. <https://www.congovirtuel.com>
- Loi n° 15-005 du 17 mars 2015 portant code des assurances. *J.O.R.D.C.*, 56ème année, n° spécial, 30 avril 2015, p.99
- Loi n°08-007 du 07 juillet 2008, portant disposition générale sur la transformation et privation des entreprises publique en société commerciale. *J.O.R.D.C.*, n° spécial, 12 juillet 2008.
- Mumbere. (2020). *Etude et perspective sur les retombés sociaux économique de la libéralisation du marché des assurances en République Démocratique du Congo*. Consulté le 11 octobre 2023. <https://www.congovirtuel.com>
- Ordonnance Loi n°66-622 du 23 novembre 1966 portant création de la société nationale des assurances telle que complété par l'ordonnance loi n°67-240 du 02 juin 1967 portant l'octroi du monopole des assurances à la Sonas telle que abrogée est remplacée par l'ordonnance loi n°194 du 05 mai 1978 portant statut de la Sonas en tant qu'entreprise publique à caractère économique et commerciale, *J.O.Z.*, 19ème année n° spécial, 15 juin 1978, p.1.
- Pozzana, T. (2015). *Gestion du risque et assurance d'entreprise*. Toulouse, Foncsi.
- Stephane, M. (2005). *Activité d'assurances, aspects économiques, comptables et actuariels*. Paris, Editions Eyrolles.
- Zooméco. (2022). *RDC, la liste actualisée des opérateurs d'assurances*. Consulté le 20/06/2023. <https://www.zoom-éco.net>.